

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES
16^{ème} chambre – audience publique du 30 juin 2011
JUGEMENT

R.G. n° 10/10671/A
C.P.A.S.

Aud. n° : 10/3/07/550

Jugement

Rép. N° : 11/014609

EN CAUSE :

Madame X,
domiciliée (...) Bruxelles, partie demanderesse, comparaissant par Me Nathalie DUFRESNE,
avocat;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298A à 1000 Bruxelles, partie défenderesse,
comparaissant par Me Nicole VERCAMMEN loco Me Dominique BALZAT, avocats;

ET EN PRESENCE DE:

L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL,
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, partie défenderesse en intervention et garantie, comparaissant Me Aurore DEWULF loco Me Alain DETHEUX, avocats;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

1. LA PROCEDURE

1.

Madame X a introduit la procédure par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 18 août 2010.

Le 14 octobre 2010, le Cpas de Bruxelles a cité en intervention et garantie Fedasil et l'Etat belge (le ministre chargé de la politique de migration et d'asile d'une part et le secrétaire d'Etat à l'intégration sociale d'autre part) en vue de l'audience du 5 novembre 2010.

Fedasil a faxé des conclusions (non signées) le 5 novembre 2010.

La cause a été contradictoirement remise à l'audience du 5 novembre 2010 au 28 janvier 2011 puis au 20 mai 2011.

A l'audience du 28 janvier 2011, la cause opposant le Cpas de Bruxelles à l'Etat belge a été renvoyée au rôle.

2.

Madame X a joint à sa requête un dossier et a déposé un dossier complémentaire.

Le Cpas de Bruxelles a transmis un dossier administratif.

3.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 20 mai 2011.

Les débats ont été clos.

Monsieur C. Maes, premier substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral conforme auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. LA DECISION CONTESTER ET L'OBJET DE LA DEMANDE

4.

Madame X conteste l'absence de décision du Cpas de Bruxelles suite à sa demande d'aide médicale urgente, du 18 juin 2010.

Elle demande au Tribunal de condamner ce Cpas à lui octroyer l'aide médicale urgente liée à sa grossesse, aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 120, 25 € (note de dépens déposée à l'audience) et de déclarer le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

5.

Le Cpas de Bruxelles demande au Tribunal de condamner Fedasil et l'Etat belge à le garantir de toutes condamnations prononcées à sa charge en principal et intérêts, de les condamner aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure et de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

6.

Fedasil demande au Tribunal de déclarer la demande du Cpas de Bruxelles à son égard irrecevable et non fondée et de le condamner à une indemnité de 500 € pour procédure téméraire et vexatoire, « dépens comme de droit ».

III. LES FAITS

7.

Madame X, née le 15 mai 1985, de nationalité marocaine, réside avenue (...), avec son époux Monsieur Y.

Le couple a un enfant, A, née le 3 mai 2008 à Bruxelles. Ils résideraient de manière ininterrompue en Belgique depuis le 31 mars 2007. Le couple ne semble jamais avoir introduit de demande d'asile.

Le 14 décembre 2009, Madame X et son époux, Monsieur Y ont demandé la régularisation de leur séjour.

8.

Madame X soutient avoir demandé sans succès et à plusieurs reprises au Cpas de Bruxelles l'octroi d'une aide médicale urgente, étant alors enceinte, l'accouchement étant prévu le 8 août 2010.

Elle prétend en effet que le Cpas de Bruxelles a refusé de lui délivrer ne fût-ce qu'un accusé de réception de sa demande.

Elle produit le récépissé d'un envoi recommandé du 18 juin 2010 mais non son contenu dont elle déduit sa demande de l'aide médicale urgente, au plus tard à cette date.

Elle produit également une lettre datée du 21 juin 2010 par laquelle une assistante sociale du Cpas de Bruxelles, Madame L.H., a accusé réception de la demande de carte médicale de Madame X et lui demande de se présenter à sa permanence pour lui poser des questions, l'informer de la procédure et lui donner un accusé de réception de sa demande. L'assistante sociale lui a également demandé de lui apporter la preuve de ses ressources et de celles des personnes qui cohabitent éventuellement avec elle.

Madame X soutient qu'elle s'est présentée à plusieurs reprises aux permanences de l'assistante sociale, Madame H., et que celle-ci s'est bornée à lui remettre en mains propres un « post-it », reprenant les indications manuscrites suivantes: *Le Cpas de Bruxelles n'accepte pas de donner des cartes médicales pour les gens en séjour illégal avec des enfants à charge. C'est Fedasil qui est compétent* ».

Elle dépose la copie de ce « post-it » comme pièce de son dossier.

9.

Par lettre du 15 juillet 2010, l'infirmière sociale du Chu Brugmann a demandé au Cpas de Bruxelles de fournir un réquisitoire, en faveur de Madame X pour les soins suivants : laboratoire, ultra- sons et consultation. Elle l'a également informé de la date prévue pour l'accouchement et a demandé un réquisitoire de plus longue durée, mentionnant la date du 8 août 2010.

Le 30 juillet 2010, Madame X et son époux, Monsieur Y ont introduit une demande ampliative de régularisation de leur séjour (article 9bis de la loi du 15 décembre 1980), dont la Ville de Bruxelles a accusé réception le 11 août 2010.

La demande précise que Monsieur Y travaille pour la société T. (contrat de travail à durée indéterminée, 38 heures par semaine, rémunéré 2.450 € bruts par mois).

Le 3 août 2010, le docteur T. (service gynécologie obstétrique) du Chu Brugmann a rempli une attestation d'aide médicale urgente, à destination du Cpas de Bruxelles couvrant, pour la période du 18 juin au 8 septembre 2010, les soins suivants : prénatal, écho, prise de sang, accouchement.

Madame X a accouché le 12 août 2010.

10.

Le recours de Madame X du 18 août 2010 est dirigé contre l'absence de décision du Cpas de Bruxelles, suite à sa demande, au plus tard, le 18 juin 2010.

Madame X produit les factures suivantes du Chu Brugmann :

- facture du 29 juillet 2010: 104, 81 €(visites du 15 et 18 juin 2010)
- facture du 23 septembre 2010 : 27, 41 € (hospitalisation du 12 août 2010)
- facture du 28 septembre 2010 : 149, 82 € (visites des 6, 9, 20 et 24 août 2010)
- facture du 30 septembre 2010 : 10 € (visite du 12 août 2010)

Elle produit également les rappels de paiement suivants :

- rappels du 9 août et 10 septembre 2010 : 91, 95 €(facture 100513408203 du 31 mai 2010) + 7 € de frais de rappel
- rappel du 15 octobre 2010: 385, 47 € (facture 100713013991 du 31 juillet 2010) + 3, 5 € de frais de rappel
- rappel du 22 octobre 2010: 7 € (concerne la facture de 104, 81 €)

Soit la somme de 786,96 €.

Elle demande au Tribunal de condamner le Cpas de Bruxelles à prendre à sa charge le paiement de ces factures, dans le cadre de l'aide médicale urgente demandée.

IV. LA DISCUSSION ET LA DECISION DU TRIBUNAL

A. La demande principale

12.

« Une demande d'aide sociale, soumise à la décision du centre, est inscrite le jour de sa réception, par ordre chronologique, dans le registre tenu à cet effet par le centre public d'aide sociale.

La demande écrite est signée par l'intéressé ou par la personne qu'il a désignée par écrit.

Lorsque la demande est orale, l'intéressé ou la personne désignée par écrit signe dans la case ad hoc du registre visé à l'alinéa 1^{er}.

Le centre adresse ou remet le même jour un accusé de réception au demandeur. »

(article 58 §1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Le Cpas de Bruxelles a accusé réception, le 21 juin 2010, de la demande écrite de Madame X, du 18 juin 2010.

Madame X n'établit pas avoir introduit, avant le 18 juin 2010, une ou plusieurs demandes, dont le Cpas de Bruxelles aurait refusé d'accuser réception.

Le Cpas de Bruxelles n'établit pas avoir inscrit la demande d'aide sociale de Madame El X du 18 juin 2010, le jour de sa réception dans le registre tenu à cet effet par le Centre.

13.

« La décision en matière d'aide individuelle, prise par le conseil de l'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions, est communiquée, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception, à la personne qui a demandé l'aide, selon des modalités qui peuvent être déterminées par le Roi.

La décision est motivée et signale la possibilité de former un recours, le délai d'introduction, la forme de la requête, l'adresse de l'instance de recours compétente et le nom du service ou de la personne qui, au sein du centre public d'aide sociale, peut être contacté en vue d'obtenir des éclaircissements. »

(article 62bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Le Cpas de Bruxelles n'établit pas avoir communiqué à Madame X sa décision, par lettre recommandée à la poste ou contre accusé de réception.

La pièce n° 2 du dossier de Madame X, joint à sa requête, n'est pas une décision administrative. Selon celle-ci, il s'agit d'un post-it remis en mains propres par Madame L. H., assistante sociale du Cpas de Bruxelles, reprenant les indications manuscrites suivantes : Le Cpas de Bruxelles n'accepte pas de donner des cartes médicales pour les gens en séjour illégal avec des enfants à charge. C'est Fedasil qui est compétent ».

Il n'est même pas certain que cette pièce émane du Cpas de Bruxelles (aucune signature, aucune en-tête, aucune référence à un quelconque dossier, écriture manuscrite ne pouvant être attribuée à une personne déterminée).

14.

« Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le recours doit à peine de déchéance être introduit dans les trois mois soit de la notification de la décision, soit de la date de l'accusé de réception.

En cas d'absence de décision du centre public d'action sociale dans le délai prévu à l'alinéa 2, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision. »

Le Cpas de Bruxelles n'établit pas avoir pris une quelconque décision dans le mois de la réception, le 21 juin 2010, de la demande du 18 juin 2010. Il ne soutient pas que la pièce n° 2 du dossier joint par Madame X à sa requête constituerait une telle décision.

Madame X n'établit pas avoir constaté l'absence de décision du Cpas de Bruxelles, suite à sa demande du 18 juin 2010, avant d'introduire son recours, le 18 août 2010.

Elle n'en avait pas l'obligation, la formalité ayant pour but de faire courir le délai de trois mois, à dater de la constatation de l'absence de décision mais non de contraindre l'assuré social à préalablement constater ladite absence de décision, avant d'introduire un recours.

Le recours ayant été introduit plus d'un mois après l'accusé de réception de la décision, le Cpas de Bruxelles ne pourrait en l'espèce venir reprocher à Madame X de ne pas lui avoir laissé le temps de prendre une décision.

Le recours du 18 août 2010 contre l'absence de décision du Cpas de Bruxelles, suite à la demande du 18 juin 2010, est dès lors recevable.

15.

« Pour l'application de présente loi, il faut entendre par:

1° "centre public d'aide sociale secourant": le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant ;

2° "centre public d'aide sociale du domicile de secours": le centre public d'aide sociale de la commune dans le registre de population de laquelle l'intéressé est inscrit, à titre de résidence principale, au moment où, en qualité d'indigent ou non, il est traité, avec ou sans hospitalisation, dans un établissement de soins;

3° "établissement de soins": tout établissement ou section d'établissement dans lequel se font, avec ou sans hospitalisation, le diagnostic ou le traitement d'un état pathologique.

Ne sont pas considérés comme des établissements de soins pour l'application de la présente loi, les initiatives d'habitation protégée pour patients psychiatriques, les établissements médico-pédagogiques, les établissements pour sourds-muets, aveugles ou estropiés atteints d'une infirmité grave ou incurable, les homes pour enfants et les maisons de repos pour personnes âgées, tout comme les résidences-services et les complexes résidentiels proposant des services, pour autant que ces établissements aient été agréés en tant que tels par l'autorité compétente ».

Madame X n'est pas inscrite au registre de population de la Ville de Bruxelles.

Elle se trouve sur le territoire de la Ville de Bruxelles, résidant avec Monsieur Y, dans un appartement situé à Laeken, (...).

Le Cpas de Bruxelles était dès lors territorialement compétent pour traiter sa demande.

Au demeurant, ce Cpas n'a jamais contesté sa compétence territoriale, ni en accusant réception de la demande de Madame X, le 21 juin 2010, ni en cours de procédure.

16.

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente ».

(article 57 § 2 alinéa 1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Selon l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers

« L'Agence est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale, lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence. Le Roi détermine les modalités d'octroi de cette aide matérielle. »

Les articles 23 à 29 de la loi précitée règlent les modalités de l'accompagnement médical par Fedasil du bénéficiaire de l'accueil.

17.

Le Cpas de Bruxelles soutient (dans la citation en intervention et garantie mais plus à l'audience), que l'aide ne peut être rencontrée que par une aide matérielle et médicale dans un centre d'accueil Fedasil.

Cette affirmation est en l'espèce dénuée de pertinence.

Madame X séjourne illégalement en Belgique.

A la date du 18 juin 2010, elle séjournait illégalement en Belgique, avec un enfant mineur, A., née le 3 mai 2008.

L'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 doit être lu en combinaison avec l'article 57 § 2, 1° et 2° de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

En l'espèce, il ne s'agit pas d'octroyer une aide matérielle à un mineur (article 57 § 2, 2°) mais une aide médicale urgente à sa mère, majeure, en séjour illégal en Belgique (article 57 § 2, 1°).

A supposer même que seul Fedasil soit compétent pour accorder l'aide médicale urgente également aux parents de l'enfant mineur, encore faudrait-il que le cpas ait préalablement constaté l'état de besoin du mineur, suite à la demande d'aide sociale de ses parents, dans les conditions prévues par l'article 57 § 2, 2° de la loi du 8 juillet 1976 et de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Or, en l'espèce, le C.P.A.S. n'a pas vérifié, sur la base d'une enquête sociale, si toutes les conditions légales sont remplies pour l'octroi de l'aide matérielle (article 3 de l'arrêté royal précité).

Il n'a pris aucune décision dans le mois de la demande (article 4 alinéa 1^{er} du même arrêté royal).

Il n'a pas informé Madame X qu'elle pourrait obtenir une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil, aide devant tenir compte de sa situation spécifique et comprenant l'hébergement en centre communautaire, la nourriture, l'accompagnement social et médical, l'aide au retour volontaire et doit garantir le droit à l'enseignement (article 4 alinéa 2 de l'arrêté royal). L'accompagnement médical visé ne s'identifie pas avec l'aide médicale urgente.

En réalité, le Cpas de Bruxelles a agi dans la plus parfaite illégalité en considérant qu'il n'accepte pas de donner des cartes médicales pour les personnes en séjour illégal avec des enfants à charge parce que Fedasil serait seul compétent.

Il importe peu que Madame X n'établisse pas avoir expressément introduit une demande d'aide matérielle elle visée à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976.

Si effectivement la demande de Madame X tendait à obtenir une carte médicale, il incombait au Cpas de Bruxelles de lui proposer l'aide matérielle la plus appropriée, étant en l'espèce une aide médicale urgente. Le Cpas de Bruxelles ne soutient pas qu'il ignorait le motif de la demande de Madame X, étant son accouchement prévu en août 2010.

L'intervention du centre est en effet, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face (article 60 § 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale).

Le centre fournit en effet tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère (article 60 § 2 de la loi).

Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée (article 60 § 3 de la loi).

Le Cpas de Bruxelles n'établisse pas avoir exécuté ses obligations légales.

Il a commis une faute.

Saisi d'une demande de carte médicale, c'était au Cpas de Bruxelles d'informer Madame X qu'elle pouvait demander une aide médicale urgente et/ou qu'en raison de la présence d'un enfant mineur, qu'elle pouvait demander à Fedasil, par son intermédiaire, une aide matérielle.

Le Cpas de Bruxelles n'a pas non plus réagi à la demande de réquisitoire de l'infirmière sociale du Chu Brugmann du 15 juillet 2010 et à la demande d'aide médicale urgente du docteur T. du 3 août 2010.

Le Tribunal en conclut qu'en l'espèce incombait au Cpas de Bruxelles, et non à Fedasil, d'octroyer le cas échéant l'aide médicale urgente à Madame X.

18.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 12 décembre 1996 relatif à l'aide médicale urgente octroyée par les centres publics d'action sociale aux étrangers qui séjournent illégalement dans le royaume, l'aide médicale urgente, visée à l'article 57, § 2, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 concerne l'aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical.

L'aide médicale urgente peut être présentée tant de manière ambulatoire que dans un établissement de soins, comme visé à l'article 1^{er}, 3^o de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale.

Elle peut couvrir des soins aussi bien préventifs que curatifs.

Cette aide ne peut pas être une aide financière versée directement à la personne.

C'est une aide qui sert uniquement à garantir aux personnes en séjour illégal, un accès aux soins médicaux en payant le médecin, l'hôpital, le pharmacien etc...

Son nom indique qu'il s'agit d'une aide urgente (par exemple après un accident ou suite à une maladie) mais elle dépasse l'urgence et peut concerner un examen médical, des séances de kinésithérapie, le paiement de médicaments et même une simple visite chez le médecin généraliste.

Seul le médecin traitant et sous sa seule responsabilité déontologique peut déterminer les soins à donner à un patient dans le cadre de l'aide médicale urgente ?

De même, l'urgence des soins médicaux est exclusivement déterminée par un médecin, pas par le patient ni par le Cpas.

Les personnes en séjour illégal et qui n'ont pas de ressources suffisantes pour payer leurs soins de santé ont donc droit à l'aide médicale urgente du Cpas.

Cette aide ne se confond donc pas avec l'aide sociale ordinaire (qui peut être notamment médicale).

19.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi organique du 8 juillet 1976 dispose :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

Il s'en déduit qu'une personne qui demande une aide sociale doit démontrer que, sans cette aide, elle ne sera pas à même de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il appartient donc au centre public d'action sociale de vérifier cet élément.

L'article 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi dispose qu'il est créé des centres publics d'action sociale « *qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ».

L'article 57, § 2, de cette même loi précise ces conditions à l'égard des étrangers qui se trouvent dans une des situations visées par cette disposition.

Il découle de ce qui précède qu'en cas de demande d'aide médicale urgente d'un étranger séjournant illégalement dans le Royaume, le centre public d'action sociale vérifie si, sans cette aide, le demandeur est en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine. Si tel est le cas, le centre n'est pas tenu d'intervenir (Cour constitutionnelle, arrêt n° 50/2009 du 11 mars 2009).

Il ne se déduit donc pas des articles 1^{er}, 57, spécialement § 1^{er}, 58, 60 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale que le centre public d'aide sociale aurait une obligation inconditionnelle d'intervenir en faveur de toute personne dont l'état nécessite des soins de santé immédiats (Cour de cassation, 9 mars 2009, C.07.0226.F).

20.

Madame X et le Cpas de Bruxelles s'opposent sur la preuve de l'existence d'un état de besoin dans le chef de la première.

Madame X soutient que le Cpas de Bruxelles serait déjà intervenu pour son précédent accouchement.

Elle précise que la famille, composée de quatre personnes, vit grâce aux revenus non déclarés de Monsieur Y, qu'elle évalue, dans sa requête, à environ 800 € par mois, s'agissant d'un travail « aux abattoirs ».

Interpellée à l'audience par le Tribunal au sujet des revenus vantés dans la demande ampliative de régularisation du 3 août 2010, étant une rémunération de 2.450 € bruts par mois, selon un contrat de travail à durée indéterminée, Madame X produit une copie dudit contrat de travail pour travailleur étranger.

Pour obtenir la régularisation de son séjour, Monsieur Y a intérêt à démontrer qu'il ne sera pas une charge pour la société belge et donc d'établir qu'il pourra être engagé rapidement dans les liens d'un contrat de travail moyennant paiement d'une rémunération suffisante.

Pour obtenir une aide sociale, son épouse a intérêt à démontrer l'état d'indigence de la famille.

Le Tribunal estime toutefois que la contradiction entre ces deux intérêts opposés n'est en l'espèce qu'apparente.

La pièce déposée par le conseil de Madame X à l'audience est un document type, à en-tête de la direction de la politique de l'emploi et de l'économie plurielle de l'administration de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région de Bruxelles Capitale, établi à l'intention

du ressortissant étranger présent sur le territoire depuis au moins le 31 mars 2007 et qui souhaite régulariser son séjour en application du point 2.B.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont la demande de régularisation a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009, document à joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger tel que défini ci-avant.

Il en résulte que Monsieur Y a été engagé, le 15 juin 2010, par la sprl T., selon un contrat de travail à durée indéterminée, comme ouvrier, en qualité de transporteur livreur, à temps plein (38 heures par semaine).

L'article 1^{er} de ce contrat de travail prévoit toutefois que l'engagement prendra cours, à la date de la décision de l'autorisation de séjour de Monsieur Y et d'octroi du permis de travail B. La condition d'entrée en vigueur à une date ultime n'a pas été complétée.

Aucune rémunération n'a été convenue.

Il ne s'agit donc pas d'un contrat de travail mais d'une promesse d'engagement rédigée dans la perspective d'une régularisation du séjour de Monsieur Y.

La s.a. T. a été déclarée en faillite le 6 juillet 2010.

Cette promesse d'engagement n'a dès lors aucune chance d'aboutir, vu la faillite de la sprl T.

Il ne peut donc en être déduit que Monsieur Y a perçu, depuis le 15 juin 2010, la rémunération vantée de 2.450 € dans la demande ampliative de régularisation de séjour du 3 août 2010.

Dans l'attestation d'aide médicale urgente du 3 août 2010, le docteur T. précise que d'après ses premières informations, sa patiente ne sera pas en mesure de payer les frais.

Les allégations de Madame X., concernant son état d'indigence, sont crédibles.

Madame X n'est pas en mesure d'apporter la preuve des ressources non déclarées.

Le disponible d'environ 245 € par mois permet à la famille de survivre.

Il ne peut en être déduit que la famille disposerait d'autres ressources.

Le Cpas de Bruxelles n'a mené aucune enquête sur les ressources de la famille alors que son assistante sociale a demandé, le 21 juin 2010, à Madame X d'apporter les preuves de ses ressources et que celle-ci soutient avoir rencontré à plusieurs reprises cette assistante sociale.

Il n'a communiqué aucun dossier administratif.

Le Cpas de Bruxelles a également laissé sans réponse la question de savoir s'il a pris en charge la quote-part (2.232,13 €) de la facture d'hospitalisation du 23 septembre 2010 , mise à sa charge par le Chu Brugmann.

Madame X s'est endettée à l'égard du Chu Brugmann, à concurrence de la somme, sauf erreur ou omission, de 786, 96 €.

La dette est en relation avec la demande d'aide médicale urgente.

Elle est en lien avec les frais exposé avant et après l'accouchement de Madame X et concerne donc l'aide médicale urgente, y compris les consultations avant et après l'accouchement.

Cette dette ne serait sans doute pas née si le Cpas de Bruxelles avait donné suite à la demande d'aide médicale urgente de Madame X et avait mené une enquête au sujet des revenus et des charges de la famille.

S'agissant des dépenses de soins de santé non payées par Madame X, ils doivent être remboursés par le Cpas de Bruxelles directement au Chu Brugmann.

Le Cpas de Bruxelles devra également intervenir dans le paiement des frais mis à sa charge par le Chu Brugmann.

Rien n'exclut en effet qu'à défaut de paiement, le Chu Brugmann, n'en réclame ultérieurement le remboursement à Madame X.

La dette n'est pas prescrite (article 2277bis du Code civil)

C'est au Cpas de Bruxelles à convenir des modalités de remboursement avec le Chu Brugmann, le Tribunal ne pouvant en l'état actuel condamner le Cpas à payer au Chu Brugmann une dette dont celui-ci ne poursuit pas le remboursement contre Madame X.

La demande doit par conséquent, dans cette mesure, être déclarée fondée.

B. La demande en intervention forcée contre Fedasil

21.

Fedasil rappelle à bon droit qu'il ne comprend pas pour quel motif il a été mis à la cause par le Cpas de Bruxelles alors qu'il n'a reçu aucune demande d'aide matérielle ni de Madame X (qui ne lui demande rien) ni du Cpas de Bruxelles.

Manifestement, le Cpas de Bruxelles a reproduit mécaniquement une argumentation destinée à un autre contentieux, étant celui lié au refus de Fedasil d'héberger une famille, en situation de séjour illégal en Belgique, avec présence d'un enfant mineur, en raison de la saturation de son réseau d'accueil.

Il est inadmissible de lire sous la plume du Cpas de Bruxelles que Fedasil ne satisfait pas à sa mission légale telle qu'elle résulte de la loi du 12 janvier 2007 en n'accueillant pas Madame X dans ses structures d'accueil et en ne procédant pas à la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription alors que de son côté, il a manqué à toutes ses obligations légales.

Pour les motifs indiqués aux points 15 et 16, la demande en intervention forcée dirigée par le Cpas de Bruxelles à l'encontre de Fedasil, qui n'a été saisi d'aucune demande et n'a pris aucune décision, est irrecevable, faute d'intérêt né et actuel et, en tout cas, manque de tout fondement.

C. La demande reconventionnelle elle de Fedasil

22.

Par conclusions du 5 novembre 2010, Fedasil demande au Tribunal de condamner le Cpas de Bruxelles à lui payer la somme de 500 € pour procédure téméraire et vexatoire.

Une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente (Cass., 31 octobre 2003, C020602F).

C'est à juste titre que Fedasil fait observer que la citation en intervention forcée du Cpas de Bruxelles procède en l'espèce d' «une sorte de réflexe pavlovien».

Le seul fait de la présence d'un enfant mineur n'autorisait pas le Cpas de Bruxelles à considérer que l'aide à Madame X ne pouvait être rencontrée que par une aide médicale dans un centre d'accueil de Fedasil et citer l'Agence en intervention forcée.

Le Cpas de Bruxelles a cité Fedasil en intervention et garantie sans avoir égard ni aux faits, ni à l'objet et à la cause de la demande principale.

Manifestement, le Cpas de Bruxelles a reproduit mécaniquement une argumentation destinée à un autre contentieux, étant celui lié au refus de Fedasil d'héberger une famille en situation de séjour illégal en Belgique, avec présence d'un enfant mineur, en raison de la saturation de son réseau d'accueil.

Il a commis une erreur d'appréciation manifeste.

Il importe peu qu'il n'a pas eu l'intention de nuire.

Il a agi en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente.

Son comportement a incontestablement occasionné à Fedasil un dommage, dès lors que l'Agence se trouve dans l'obligation d'organiser et de préparer sa défense dans un litige qui ne la concerne nullement.

Ce préjudice ne se confond pas et n'est pas réparé par l'octroi de l'indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause (article 1022 alinéa 1^{er} du Code judiciaire).

Le préjudice subi par Fedasil sera dès lors adéquatement réparé par l'octroi de la somme de 250 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit la demande principale recevable et fondée,

Condamne le Cpas de Bruxelles à prendre à sa charge, dans le cadre de l'aide médicale urgente, les montants des factures du Chu Brugmann, en lien avec la grossesse et l'accouchement d'août 2010 de Madame X, soit actuellement, et sauf erreur ou omission, la somme de 786, 96 €, en ce compris les frais de rappel et autres pénalités,

Dit pour droit que le Cpas de Bruxelles se mettra directement en rapport avec le service facturation du Chu Brugmann, dans les 15 jours de la notification du jugement, pour obtenir un décompte actualisé des sommes dues tant par Madame X que par lui-même en relation avec cette grossesse et cet accouchement du mois d'août 2010 et prendra à sa charge ces montants,

Dit la demande en intervention et garantie du Cpas de Bruxelles dirigée contre Fedasil irrecevable et en tout cas non fondée,

Dit la demande reconventionnelle de Fedasil dirigée contre le Cpas de Bruxelles recevable et fondée,

Condamne le Cpas de Bruxelles à payer à Fedasil la somme de 250 €, à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

Condamne le Cpas de Bruxelles aux entiers dépens de l'instance, liquidés par Madame X à une indemnité de procédure de 120, 25 € et non liquidés par Fedasil et lui délaisse ses propres dépens.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni offre de cantonnement.

Ainsi jugé par la 16^e Chambre du Tribunal de Bruxelles où siégeaient :

Pascal HUBAIN, Juge
Willy CATHERINE, Juge social employeur,
Joseph STEENS, Juge social travailleur
Et prononcé à l'audience publique du 30 juin 2011
à laquelle était présent,

Pascal Hubain, Juge, assisté de
Michèle APRIL, Greffier